

Arrêt

n° 105 119 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'origine ethnique ewe. Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1996 et de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lors des élections présidentielles en 2003, des personnes sont venues vous attaquer en pleine nuit et votre maison a été cambriolée. Vous avez pris la fuite pour le Bénin en avril 2003, et vous avez été reconnu comme réfugié dans ce pays. Le 23 décembre 2006, vous êtes rentré au Togo et vous n'avez plus connu de problèmes en lien avec les faits qui se sont produits en 2003. Dans le cadre des élections

présidentielles de 2010, vous avez été appelé le 8 mars 2010 par un monsieur chargé des affaires électorales pour réparer des ordinateurs au CESAL (Centre d'Education Sociale pour l'Apostolat des Laïcs). Le matin du 9 mars 2010, vous êtes retourné à cet endroit afin de terminer la réparation des machines. Vers 11h00-11h30, vous êtes sorti du bâtiment pour aller chercher à manger, et dans la cour, vous avez remarqué la présence de véhicules et d'une dizaine de gendarmes. Vous avez été arrêté et vous avez été emmené à la gendarmerie nationale. A cet endroit, vous avez été déshabillé et placé dans une cellule. Vers 16h, vous avez été emmené dans un local où vous avez été frappé à plusieurs reprises par des gendarmes. Vous avez également été interrogé au sujet du travail que vous faisiez au CESAL. Vers 19h, vous avez été ramené dans votre cellule. Le lendemain, vers 4h du matin, vous avez été appelé avec d'autres détenus afin d'aller faire le ménage, vous avez alors reconnu un gendarme de votre quartier qui vous a demandé ce que vous faisiez dans cette gendarmerie et vous lui avez raconté la situation dans laquelle vous vous trouviez. Ce gendarme vous a indiqué le chemin à prendre pour vous échapper de la gendarmerie. Vous avez suivi ses conseils et vous êtes arrivé dans une petite ruelle. Vous avez appelé un taxi moto qui vous a amené jusqu'au domicile de votre cousin. Vous êtes resté caché chez votre cousin jusqu'à votre départ du Togo.

Le 13 mars 2010, vous avez quitté le Togo pour le Bénin. Le 20 mars 2010, vous êtes parti du Bénin et vous avez rejoint le Sénégal en bus. Aux environs du 23 mars 2010, vous avez traversé le Mali et le Niger. Vous êtes arrivé en Lybie, à Tripoli, le 3 ou le 4 avril 2010. Vous avez quitté la Lybie le 27 décembre 2011 et vous êtes allé en Tunisie. Vous êtes parti de la Tunisie le 16 janvier 2012 et vous êtes arrivé en Italie. Vous êtes resté durant 20 jours à Giovanni. Vous êtes arrivé en France le 8 février 2012, et vous avez pris le train à Lyon pour aller en Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 février 2012 et vous avez demandé l'asile le 24 février 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, torturé ou tué par les autorités togolaises (Voir audition 05/10/2012, p. 7). Vous craignez en particulier le commandant Yark et le commandant Akapko (Voir audition 05/10/2012, p. 7).

Tout d'abord, vous avez déclaré que dans le cadre des élections présidentielles de 2010, vous aviez été arrêté le 9 mars 2010 au CESAL, où vous étiez chargé de réparer des ordinateurs (Voir audition 05/10/2012, pp. 7, 8). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que onze personnes ont été arrêtées au CESAL le 9 mars 2010, dont le directeur du centre, et que ces personnes ont toutes été libérées le 11 mars 2010 (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). La Ligue togolaise des droits de l'Homme et le parti UFC ont fourni la liste de ces personnes arrêtées (bien que certains noms soient écrits d'une façon légèrement différente) et il convient de constater **qu'aucune de ces deux listes ne mentionne un nom ressemblant au vôtre**. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre arrestation du 9 mars 2010, votre détention à la gendarmerie nationale, votre évasion et les recherches qui en découlent peuvent être remises en cause.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce (voir supra), rien n'indique au vu de vos déclarations et de nos informations objectives qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni en raison des faits de 2010 ni en raison des faits de 2003. En effet, vous avez déclaré avoir quitté le Togo une première fois en 2003, après une attaque qui est survenue à votre domicile dans le cadre des élections présidentielles de 2003 (Voir audition 05/10/2012, p. 11). Néanmoins, force est de constater qu'à votre retour au pays en 2006, vous n'avez plus jamais connu de problèmes liés à ces faits jusqu'en mars 2010 (Voir audition 05/10/2012, p. 11).

Ensuite, vous avez affirmé que des exactions étaient toujours commises contre les membres de l'ANC lors des marches et qu'il était fréquent que l'on enlève et que l'on torture ces personnes (Voir audition 05/10/2012, p. 17). Afin d'appuyer vos dires, vous déposez quatre articles de journaux (Voir inventaire, pièces n° 10, 11, 12, 13). Ainsi, l'article « des centaines de milliers de personnes dans les rues de Lomé

pour exiger la démission de Faure Gnassingbé » daté du 25 septembre 2012 parle d'un sit-in organisé par le collectif « Sauvons le Togo » et par la coalition « Arc en ciel ». L'article « inquiétude : arrestations tout azimut au Togo » daté du 11 mars 2010 concerne les arrestations arbitraires des membres de l'UFC dans le contexte des élections présidentielles du mois de mars 2010. Quant à l'article « Torture au Togo : Koffi Ametepe raconte son enfer au camp FIR et à la gendarmerie » daté du 29 août 2012, il s'agit du témoignage d'un homme qui a été arrêté et torturé par les autorités togolaises avant d'être libéré. Enfin, l'article « Déclaration OBUTS du 15 septembre 2012 » porte essentiellement sur la marche du 15 septembre 2012 qui a été empêchée par les miliciens. Cependant, il y a lieu de constater que d'une part, la plupart de ces articles font état de la situation générale dans votre pays et que d'autre part, aucun d'entre eux ne concerne les problèmes que vous avez connus à titre personnel au Togo. De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général datant de novembre 2012, et dont une copie figure au dossier administratif que « L'ANC, un parti politique d'opposition qui dispose de députés au Parlement, est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau "Collectif Sauvons le Togo" (CST), crée en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Ajoutons également que depuis votre départ du Togo le 13 mars 2010, vos activités pour votre parti politique se limitent à votre participation à une réunion de l'ANC à Bruxelles (Voir audition 05/10/2012, p. 14). Dès lors, au vu des différents éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez personnellement visé sur base de votre appartenance à l'ANC en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas non plus en mesure de venir en appui à votre demande d'asile. De fait, l'attestation de l'ANC que vous avez déposée atteste que vous êtes technicien en informatique, que vous êtes militant de l'ANC, que vous vous occupiez de la mobilisation et de la sensibilisation des jeunes dans les différentes sous-sections de votre fédération dans la commune de Lomé et que vous avez participé à différentes manifestations du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) et de l'ANC (Voir inventaire, pièce n°1). Il est précisé sur ce document que vous avez été repéré par les miliciens du parti dictatorial RPT-UNIR (Rassemblement du Peuple Togolais – Union pour la République) et que vous êtes activement recherché. Néanmoins, il convient de constater que le fait que vous soyez informaticien et membre de l'ANC n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision. De plus, vous avez affirmé que votre arrestation du 9 mars 2010 et les recherches menées à votre rencontre étaient liées au fait que vous répariez des ordinateurs au CESAL dans le cadre des élections présidentielles de mars 2010, cependant, force est de constater que cette attestation ne fait pas mention de cet évènement (Voir audition 05/10/2012, pp. 7-11). De même, vous n'avez jamais mentionné avoir eu des problèmes en raison de vos activités au sein de l'ANC au pays (Voir audition 05/10/2012, p. 11). Dès lors, les informations contenues dans ce document ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Quant à votre attestation de travail et vos bulletins de salaires, ces documents attestent de votre métier d'informaticien (Voir inventaire, pièces n° 2). Néanmoins, comme relevé supra, votre activité professionnelle n'a nullement été remise en cause dans le cadre de votre demande d'asile. Vous avez encore fourni une attestation de membre de l'ANC Bénélux et votre carte de membre de l'UFC (Voir inventaire, pièces n° 3, 13). Ces documents prouvent vos affiliations politiques, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente analyse.

Ensuite, le carnet de vaccination que vous a délivré la Lybie ne peut venir en appui à votre demande d'asile dans la mesure où il ne concerne pas les faits que vous avez invoqués (Voir inventaire, pièce n°5). Votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité et votre déclaration de naissance constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général (Voir inventaire, pièces n° 6, 7, 8). De même, votre

carte de réfugié valant titre de séjour délivré par la République du Bénin atteste du fait que vous avez été reconnu comme réfugié dans ce pays, lequel n'a pas été remis en cause dans cette décision (Voir inventaire, pièce n°9). Quant au « mémorandum des femmes du collectif sauvons le Togo et de la coalition Arc-en-ciel », ce document décrit la situation générale de votre pays et liste les différentes mesures qui devraient être prises par le gouvernement togolais (Voir inventaire, pièce n°14). Il rappelle également les différentes mesures qui doivent être mises en oeuvre par ce collectif et cette coalition pour mener à bien leurs objectifs. Toutefois, force est de constater que le contenu de ce document ne concerne pas les problèmes que vous avez connus au Togo et ne peut donc modifier le sens de cette analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4,57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012.

Par courrier du 8 mai 2013, elle fait parvenir au Conseil une attestation datée du 17 janvier 2013 émanant de l'Alliance Nationale pour le Changement et signée de Patrick Jondoh, secrétaire national aux affaires nationales ainsi que la copie d'extraits du journal « Le Changement » du 27 septembre 2012. Elle dépose ces documents en original à l'audience.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les « affiliations politiques » du requérant à l'ANC et à l'UFC. La circonstance que le requérant ait été reconnu réfugié au Bénin n'est pas non plus remise en cause par la partie défenderesse.

La partie défenderesse estime que selon les informations dont elle dispose, onze personnes ont été arrêtées le 9 mars 2010 au CESAL et que le nom du requérant n'apparaît pas sur les listes dont elle dispose. Elle en conclut que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies. Or, le Conseil relève que le requérant explique qu'il a été arrêté alors qu'il allait déjeuner et avant que les 11 personnes mentionnées par la partie défenderesse ne soient arrêtées et qu'il se trouvait en dehors des bureaux de la CESAL, dans la cour (voir rapport d'audition, page 8 et requête). Dès lors, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué repris *supra* ne suffit pas, en l'état actuel de l'instruction de la cause, à conclure que les faits que le requérant relate ne sont pas établis.

Le Conseil constate également que, selon les informations de la partie défenderesse (farde bleue, document de réponse du 14.11.2012), Patrick Jondoh a été arrêté le 9 mars 2010 à la CESAL. Il ressort du rapport d'audition que le requérant a cité le nom de Patrick Jondoh à plusieurs reprises lors de son audition (rapport d'audition, pages 8, 12 et 13, notamment) et a déclaré avoir travaillé avec lui à la CESAL. Il observe que le requérant dépose, outre le journal « Le Changement » du 27 septembre 2012, une attestation de l'ANC signée par Patrick Jondoh.

Le Conseil estime qu'il convient de procéder aux mesures d'instruction complémentaires suivantes :

- l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant concernant son arrestation en date du 9 mars 2010 et la détention qu'il relate.
- l'examen de la teneur de l'attestation datée du 17 janvier 2013 émanant de l'Alliance Nationale pour le Changement et signée de Patrick Jondoh, secrétaire national aux affaires nationales ainsi que du journal « Le Changement » du 27 septembre 2012.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSERET